

---

---

**N° 96-0516 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Villeurbanne - Acquisition d'un immeuble situé 84, avenue Roger Salengro et appartenant aux consorts Péroncel - Département de l'action foncière -**

---

---

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

En vue de l'élargissement de l'avenue Roger Salengro à Villeurbanne, entre le boulevard Laurent Bonnevey et l'avenue Galline, la Communauté urbaine a, d'ores et déjà, acquis la majorité des immeubles et évincé les exploitants des deux fonds de commerce situés au rez-de-chaussée d'un des immeubles. Cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté n° 93-949 de monsieur le préfet du Rhône en date du 12 mars 1993.

Parmi les biens restant à acquérir, figure notamment un immeuble situé 84, avenue Roger Salengro, appartenant aux consorts Péroncel.

Il s'agit d'un bâtiment de deux niveaux sur cave, d'un local à usage de garage ainsi que de la parcelle de terrain de 161 mètres carrés comportant ces constructions.

Un document d'arpentage en cours d'établissement déterminera la superficie exacte de la parcelle acquise.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, ledit immeuble serait acquis au prix de 450 000 F, comprenant une indemnité de remploi de 58 650 F, admis par les services fiscaux.

En outre, la communauté urbaine de Lyon réalisera les travaux suivants estimés à 185 000 F environ :

- la démolition du bâtiment et du garage,
- le rétablissement des accès et des réseaux divers,
- la construction d'un mur de clôture au nouvel alignement, avec la pose d'un portail et d'un portillon ;

**B. Propose** d'approuver le compromis qui lui est présenté, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'arrêté n° 93-949 de monsieur le préfet du Rhône en date du 12 mars 1993 ;

Où l'avis de ses commissions des déplacements et voirie et des finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le compromis sus-visé.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

**3° - La dépense** en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 0040-84.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,